PREMIÈRE ANNÉE. N° 10. 2 JANVIER 1878.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES
LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES
Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
25, rue de Grenelle, à PARIS, librairie VICTOR PALMÉ, directeur de la Société générale de Librairie catholique

La Direction répond à toute demande de MM. les abonnés et publie les travaux envoyés, sauf les modifications qu'elle juge nécessaires.

PARIS, DÉPARTEMENTS ET COLONIES FRANÇAISES :
UN AN : 8 francs. — ETRANGER : 10 francs.
UN NUMÉRO : 15 centimes.

SOMMAIRE DU N° 10. — PRÉDICATION : 1° Epiphanie ; 2° Dimanche dans l'octave de l'Epiphanie ; 3° Catéchèses. — LA CIRCONCISION ET LE BAPTÊME : Conférence dogmatique. — CONGRÉGATION DES RITES : Emploi du pétrole pour l'éclairage des églises ; Nouvelles explications sur le droit de Préséance des Docteurs. — BUDGET DES CULTES. — LÉGISLATION : Legs à la fabrique ; Qui doit s'occuper de faire rentrer la somme léguée ? Quelles démarches à faire ? — Formalités à remplir pour faire autoriser la donation. — LE MANRÈZE DU PRÊTRE : Nos rapports avec Dieu. — PROMENADES A TRAVERS L'HISTOIRE : L'apôtre de l'Allemagne. — CONSULTATIONS : Domicile requis pour contracter validement mariage ; Nature de la délégation nécessaire pour assister validement au mariage des étrangers. — COURRIER DE L'UTILE : Soins à donner aux asphyxiés ; Traitement de l'anémie ; Conservation de la chaleur aux pieds. — CORRESPONDANCE.

PRÉDICATION

—

ÉPIPHANIE

Vidimus stellam Ejus in Oriente et venimus adorare Eum.
(S. Matth. II, 2.)

La naissance de Jésus-Christ avait été manifestée aux Juifs dans la personne des bergers par le ministère des anges. — Aujourd'hui Dieu la fait connaître aux Gentils, en la personne des Mages, par le moyen d'une étoile inconnue jusqu'alors. — A la première vue de cet astre miraculeux, les Mages prennent la résolution généreuse de quitter leur royaume pour aller dans un pays éloigné chercher et adorer Celui que le ciel leur a fait connaître. — Tel est le fond du mystère de ce jour : *mystère de manifestation* par rapport à Jésus-Christ ; — *mystère d'instruction* par rapport à nous.

I. — Épiphanie signifie manifestation. C'est à juste titre que l'Église donne ce nom au mystère de ce jour, puisque Jésus-Christ s'y est manifesté de la manière la plus propre à prouver qu'il est le Fils de Dieu. — En effet, il nous montre sa grandeur en faisant éclater sa puissance et sa miséricorde. — D'abord il manifeste sa puissance. — Quel rapport y avait-il entre une étoile et la naissance d'un enfant ? Des milliers d'hommes l'avaient vue sans profit. — Les Mages, au contraire, tirèrent cette conséquence, parce qu'une lumière intérieure éclairait leur intelligence et leur montrait en cet astre un témoignage de la naissance du Messie : de là vient qu'ils l'appellent son étoile, *stellam ejus*. — Donc l'Enfant-Dieu exerce son pouvoir d'une manière bien éclatante, et il peut dire que toute puissance lui a été donnée au ciel et sur la terre : au ciel, où il fait luire un nouvel astre qui publie sa grandeur ; sur la terre, où il met en marche des souverains qui se font gloire d'être ses sujets.

Sa miséricorde s'exerce en appelant les Mages, et, en leur personne, tous les Gentils, des ténèbres du paganisme à la foi. Rappeler le triste état du monde avant la venue de Jésus-Christ. Il ne fallait rien moins, dit saint Augustin, qu'un médecin tout-puissant pour guérir un malade si désespéré : *Magnus de cœlo venit medicus, quia magnus in terrâ jacebat ægrotus*.

II. — *Mystère d'instruction par rapport à nous*. Fruits que nous devons retirer de cette solennité : Adorons sa puissance, bénissons sa miséricorde. En pénétrant avec les Mages dans l'étable de Bethléem, ne nous bornons pas à applaudir à l'adoration des Mages, efforçons-nous de l'imiter.

1° Elle est *prompte* d'abord. A peine ont-ils vu briller l'étoile qu'ils se hâtent d'aller déposer leurs présents et leurs cœurs aux pieds de celui dont le Ciel leur découvre la naissance. *Vidimus stellam ejus et venimus adorare Eum.* Nous, au contraire, nous retardons toujours à suivre l'étoile intérieure qui nous éclaire. Peut-être y a-t-il des années entières que Dieu nous appelle et nous résistons !

2° L'adoration des Mages est *courageuse.* Ils quittent leur pays, leur maison, leur famille, leur royaume; ils entreprennent un voyage long et pénible ; rien ne les arrête. Dieu n'exige pas de nous tant de labeurs, il ne nous demande que le sacrifice de nos passions et le don de notre cœur, et nous refusons !

3° L'adoration des Mages est *respectueuse : Procedentes adoraverunt Eum.* C'est la condamnation de tant de chrétiens qui entrent dans nos temples sans intention, qui y demeurent sans respect.

4° L'adoration des Mages fut *généreuse* : ils lui offrirent de l'or, de l'encens et de la myrrhe, *aurum, thus et myrrham* : présents mystérieux que nous devons regarder comme d'augustes symboles de la charité, de la prière et de la mortification. A leur exemple, offrons à notre Dieu l'or de la charité, l'encens de la prière, la myrrhe de la pénitence.

Après avoir adoré avec les Mages la puissance de Jésus-Christ, bénissons sa miséricorde. — Pour en comprendre toute l'étendue, rappelons-nous ce qu'il a fait pour nous : *qui de tenebris nos vocavit in admirabile lumen suum.*

Passages de l'Écriture Sainte. — Luce splendida fulgebitis et omnes fines terræ adorabunt te. — (Tob. XXII — 13).

Reges Tharsis et insulæ munera offerent, reges arabum et Saba dona adducent (Ps. LXXI 10).

Et adorabunt eum omnes reges terræ; omnes gentes servient ei (Ps. LXXI-II).

Populus qui ambulabat in tenebris vidit lucem magnam ; habitantibus in regione mortis, lux orta est eis (Is. IX-2).

Ambulabunt gentes in lumine tuo et reges in splendore ortus tui (Is. IX-3).

Ecce magi ab oriente venerunt Hierosolymam, dicentes : Ubi est qui natus est rex Judæorum (Matth. II-1).

Tous les versets de cet évangile sont à citer.

Passages des Saints Pères. Alia venerunt magi via, alia redeunt ; qui enim Christum viderant, Christum intellexerant; meliores utique quam venerant revertentur (S. Amb.)

Quæ sunt ista veræ fidei munera ? Aurum regi, thus Deo, myrrha defuncto... Nos quoque qui hæc audivimus et legimus de thesauris nostris, talia, fratres, munera proferamus (S. Amb.).

Thus, aurum, myrrham, regique, hominique, Deoque dona ferunt (S. Hier.).

Quid erat stella nisi mirifica lingua cœli, quæ narrat gloriam Dei (S. Aug.).

DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE L'ÉPIPHANIE

Erat subditus illis.
(S. Luc, II, 51-52)

Un jour, Notre-Seigneur aperçut un jeune enfant au milieu de la foule qui l'écoutait : il le fit venir à lui, et le proposant pour modèle à ses disciples, il leur commanda d'imiter sa douceur, sa candeur, son humilité, son innocence, et les assura que ces vertus pouvaient seules leur ouvrir les portes du ciel. La Religion qui a recueilli avec un saint respect ces admirables et touchantes paroles, cherche à Nazareth, dans l'humble asile que le Sauveur s'est choisi, le modèle dont vous devez retracer les vertus : 1° Méditons les exemples de Jésus enfant et 2° cherchons les moyens de lui devenir semblables.

1° Exemples de Jésus à Nazareth. J'en remarque trois principaux : piété, obéissance, amour pour le travail. Sa *piété*, qui pourra la comprendre ? Son cœur occupé sans cesse de son Père céleste, le glorifiait par des hommages plus parfaits mille fois que tous les sacrifices de l'ancienne alliance. Toutes ses pensées, toutes ses affections, tous ses désirs se rapportaient à Dieu. Puis, lorsque ces sentiments se manifestaient à l'extérieur, quelle perfection dans sa prière ! Quand, chaque année, ses parents le conduisaient à Jérusalem, quand il était dans le temple, son âme, pour louer Dieu, retrouvait des ardeurs nouvelles.

Son *obéissance.* — Pendant trente années, soumis à sa Mère et à saint Joseph, il se montrait docile à tous leurs ordres. Obéissance de Jésus — obéissance prompte et sans murmure ; — obéissance entière et sans réserve; jamais il ne fit un choix parmi les ordres qui lui furent donnés. Il ne fait point de l'obéissance une vertu de caractère, de circonstance ou d'humeur. Il obéit en tout et toujours. A trente ans, il est soumis et respectueux, comme il le fut à son premier âge.

Enfin, l'*amour du travail* fut encore la vertu de Jésus enfant. Jeune encore, il vient aider Joseph dans la dure profession qu'il exerce et gagner à la sueur de son front le pain qu'il rapportera le soir à sa mère : *In laboribus a juventute mea.* Jésus n'a pas voulu choisir à son gré l'occupation de ses premières années ; c'était surtout pour Dieu qu'il travaillait, acceptant toutes les misères de notre condition.

II. *Moyens de lui devenir semblables.* Il y en a trois : il faut l'aimer, l'invoquer, l'imiter.

Il faut l'*aimer*. C'est pour nous forcer à l'aimer que Jésus a voulu s'abaisser jusqu'à la faiblesse de l'enfance : *Parvulus Dominus et amabilis nimis.* Il nous dit : donnez-moi votre cœur. Ce n'est point un maître qui le réclame, c'est un ami, c'est un frère : *Fili, præbe cor tuum mihi.* Ce n'est point pour le faire souffrir, c'est pour y verser le bonheur et la joie.

Il faut l'*invoquer*. Quels que soient nos besoins, notre protecteur a les yeux ouverts sur nous et les mains pleines de grâces. Le lieu où

on l'invoque avec le plus de confiance, où l'on obtient plus sûrement ses faveurs, c'est à l'autel où il se montre dans les bras de sa Mère.

Il faut l'*imiter*. C'est le moyen nécessaire pour l'invoquer avec succès et pour lui montrer notre amour *Exemplum dedi vobis*.

Passages de l'Ecriture Sainte. — Ab infantia mea crevit mecum misericordia. (Job, xxxi, 18.)

Vere tu es Deus absconditus. (Is. xix, 15.)

Adolescentibus exemplum forte relinquam. (II Mach., vi, 28.)

Discite a me quia mitis sum et humilis corde (S. Matth., xi, 29.)

Nisi efficiamini sicut parvuli non intrabitis in regnum cœlorum. (Id., xviii, 3.)

Quicumque humiliaverit se sicut parvulus iste, hic est major in regno cœlorum. (Id., ibid., 4.)

Sinite parvulos venire ad me: talium est enim regnum cœlorum. (Marc, x, 14. — Voir S. Luc, ii, 39-40-51-52.)

Passages des Saints Pères. — Porro Jesus cum parentibus esset subjectus, sine dubio in perferendis una cum ipsis laboribus, morigeram declarabat suam obedientiam. (S. Basil.)

Subditus parentibus, omnem laborem corporalem mansuete et obedienter sustinuit. (S. Basil.)

Usque ad triginta annos, parentum paupertate contentus est. (S. Hieron.)

Infantiam Christus animo sumpsit et corpore. (S. Aug.)

Discant pueri subditi esse parentibus, quia Christo mundus subditur, et Christus tamen parentibus subditus fuit. (S. Aug.)

Stupent senes, admirantur juvenes, et suæ ætatis pueri deterrentur morum ejus gravitate et sermonum pondere. (S. Bern.)

CATÉCHÈSES [1]

—

VII

DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE L'ÉPIPHANIE OU PREMIER DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE

Et erat subditus illis. (Luc. ii, 51.)

Le Catéchisme Romain propose comme sujet d'Instruction à faire en ce jour les Devoirs des Enfants envers leurs Parents, et montre l'exemple que leur donne l'Enfant Jésus et qu'ils doivent imiter. C'est dans son quatrième Commandement que Dieu nous les prescrit, en disant : « Honorez votre Père et votre Mère, afin que « vous viviez longtemps sur la terre que vous « donnera le Seigneur votre Dieu. » (Exod. xx, 12.) Or l'honneur, que nous devons à nos Père et Mère, consiste à les respecter, à les aimer, à leur obéir et à les assister. De là quatre parties dans cette Homélie.

(1) Voir l'*Ami du Clergé*, nos 4-9.

I. *Pourquoi devons-nous respecter nos Père et Mère?* — Nous les devons respecter, parce qu'ils tiennent auprès de nous la place de Dieu. Le respect, que nous sommes obligés de leur rendre, a pour motif l'autorité qu'ils ont sur nous et qui émane de l'autorité divine. Aussi remonte-t-il jusqu'à Dieu lui-même, qui paraît le confondre avec l'honneur rendu à sa Majesté suprême. « Quiconque a la crainte du Seigneur, » dit-il, « respecte ses Parents et servira comme « ses maîtres ceux qui lui ont donné la vie. » (Eccl. iii, 8.) Il est d'ailleurs tellement fondé sur la nature, qu'il a été recommandé par les païens eux-mêmes. Platon dit qu'on doit vénérer ses Parents, parce qu'ils sont les images visibles du Père commun de toutes les créatures. Et Pythagore enseigne qu' « il faut honorer les dieux d'abord, et ensuite ses Père et Mère. » D'où l'on peut conclure avec Tertullien que déshonorer ses Parents c'est une espèce de sacrilége, d'irréligion et d'impiété (I C. iii, 87. — I S C. iii, 440.) (1) Comment doit-on les respecter? On doit les respecter de tout son cœur, par actions, par paroles et par une patience à toute épreuve. Il faut que notre respect pour eux soit intérieur et parte du cœur. Quand même ils seraient pauvres, ignorants, âgés et infirmes et que nous serions devenus savants, riches et puissnnts, ils ont toujours droit à notre estime. Ainsi Jacob n'était qu'un simple berger ; et cependant son fils Joseph, malgré sa prodigieuse élévation en Egypte, le reçut à la cour de Pharaon avec les sentiments de la plus grande vénération. Ne voyons-nous pas également Notre-Seigneur s'abaisser au-dessous de Marie et de Joseph? (I C. iii, 86. — I S C. iii, 438-439.)

II. *Pourquoi devons-nous aimer nos Père et Mère?* — Nous devons les aimer, parce qu'après Dieu nous leur devons la vie et que Dieu les a chargés de pourvoir à nos premiers besoins. Aimer ceux de qui l'on tient la vie est un sentiment naturel, même aux animaux. Mais ce n'est pas seulement la nature qui porte à les aimer, c'est aussi la reconnaissance. « O mon fils, » s'écrie S. Ambroise, « que ne dois-tu pas à la Mère qui t'a donné la naissance? Elle t'a porté dans son sein à travers mille dangers... Et puis, que de soins! que de services pénibles! Que de privations! Que de sollicitudes! Que d'empressements! Que de caresses, lorsqu'elle te portait dans ses bras! Après tout cela, si tu ne l'aimes pas, tu es un monstre d'ingratitude! Et ce Père laborieux, vois comme il s'inquiète, comme il s'agite, comme il travaille! Il ne cesse d'arroser la terre de ses sueurs; il s'expose à toutes les rigueurs des saisons; il va, il vient, il est toujours en action, il s'use, il se consume. Et pourquoi? C'est pour toi! Pour te procurer le bien-être, pour se dépouiller bientôt en ta faveur et pour te laisser a vivre de sa substance. » Le souvenir des peines que nos Parents ont eues pour nous et des sacrifices qu'ils ont faits pour notre bonheur nous

(1) La première abréviation signifie : Le Catéchiste, cours de Religion, 3e partie ou Morale, art. 87. — Et la seconde : La Somme du Catéchiste, cours de Religion, 3e partie ou Morale, art 440.

oblige donc à les aimer. L'amour que nous leur devons consiste à leur vouloir et à leur faire tout le bien qu'on peut. Mais, pour être chrétien, cet amour doit avoir un principe surnaturel. Il faut qu'on aime ses Parents pour Dieu et selon Dieu, qu'on les aime dans leur âme et dans leur corps, qu'on leur souhaite et qu'on leur fasse tout le bien spirituel et corporel, dont on est capable. Toutefois, s'il exigeaient des choses contraires à la Loi divine, on devrait préférer à leur volonté celle de Dieu. Car, dit Jésus-Christ, « Quiconque aime son Père ou sa Mère plus « que moi n'est pas digne de moi. » (Matth. x, 37. — I C. III, 88. — I S C. III, 441-444.)

III. *Pourquoi devons-nous obéir à nos Père et Mère?* — Nous devons leur obéir, parce qu'en leur obéissant c'est à Dieu même que nous obéissons. Le titre de Père et de Mère, qui leur est donné, n'est pas seulement un titre de tendresse, c'est encore un titre de puissance. Rien n'est plus sacré que leur autorité. Aussi est-elle nommée par un ancien la Majesté paternelle. C'est un devoir pour les Enfants de leur obéir. La nature, la raison, la justice, la reconnaissance, leurs propres intérêts, la loi divine: tout les y oblige. D'ailleurs, rien n'est plus avantageux pour les Enfants que d'obéir à leurs Parents. Car l'autorité paternelle, s'ils se laissent diriger par elle, leur apprend à fuir l'oisiveté et les vices dont elle est la source; elle les habitue au travail et les met en état de gagner leur vie; elle développe leurs forces, leurs talents et leurs bonnes qualités; elle les prémunit contre les séductions et les entraînements du monde; elle les empêche de tomber dans les piéges tendus à leur innocence. Outre ces motifs qui doivent les porter à l'obéissance, il y en a encore un autre qui est très-puissant: c'est la volonté de Dieu. Il exige tellement cette obéissance, qu'il leur en a fait un Commandement spécial et qu'il ne cesse de le rappeler à leur souvenir. Comment faut-il obéir à ses Parents? Avec promptitude, de bonne grâce et en tout ce qui est juste et conforme à la loi divine. On doit toujours être prêt à exécuter leurs ordres, ne pas attendre qu'ils les réitèrent, prévenir même leurs désirs et ne pas compromettre le mérite de son obéissance par son hésitation, ses murmures et ses résistances. (I C. III, 89. — I S C. III, 441-444.)

IV. *Pourquoi devons-nous assister nos Père et Mère?* — Nous devons assister nos Père et Mère, parce qu'il est bien juste que nous leur rendions dans leurs besoins tous les soins que nous en avons reçus nous-mêmes. L'assistance que nous devons à nos Parents consiste à leur procurer, selon nos moyens, tous les secours spirituels et temporels dont ils ont besoin. Les motifs qui nous portent à les respecter, à les aimer et à leur obéir, doivent également nous porter à les secourir. « Ayez soin, » nous dit l'Esprit-Saint, « de la vieillesse de votre Père, et ne le con« tristez pas durant sa vie. Si son intelligence « faiblit, supportez-le dans votre force; car « votre charité envers votre Père ne sera pas « mise en oubli. (Eccli. III, 14-15.) Rappelez« vous les gémissements de votre Mère. (Ibid. « VII, 29.) Dieu vous récompensera d'avoir sup« porté les défauts de votre Mère; il vous éta« blira dans la justice et se souviendra de vous « au jour de la tribulation. » (Ibid. III, 16-17). Assister ses Père et Mère dans leur vieillesse, leurs maladies ou leur pauvreté est un devoir, fondé non-seulement sur la loi divine, la raison, la justice et la reconnaissance, mais encore sur la nature. En effet, si, quand on voit souffrir un de ses semblables, on est ému de pitié, quelle compassion ne doit-on pas éprouver à la vue de ses Parents malheureux! Ne sent-on pas le besoin de venir à leur secours, de les soulager et de les consoler? Les secours qu'on doit à ses Parents sont corporels ou spirituels, selon qu'ils se rapportent au corps ou à l'âme. D'abord on est obligé de les nourrir et de pourvoir à leur subsistance lorsqu'ils sont dans l'indigence et la pauvreté et lorsqu'ils sont parvenus à un âge où ils ne sauraient plus travailler. C'est surtout quand ils sont malades ou infirmes, qu'il faut redoubler de vigilance auprès d'eux, les entourer de soins et leur procurer tous les remèdes nécessaires pour les soulager, conserver leur vie et prolonger leurs jours. Mais, tout en subvenant à leurs besoins matériels, il ne faut pas oublier leurs besoins spirituels. On doit prier pour eux avec toute la ferveur de son âme, adresser à Dieu les vœux les plus ardents, non-seulement pour leur bonheur terrestre, mais encore pour leur bonheur éternel. C'est surtout quand ils sont près de mourir, qu'il faut redoubler de zèle pour leur salut et les disposer à la réception des Sacrements. Lorsque la mort nous les a enlevés, nous devons leur rendre les honneurs funèbres suivant leur condition et faire prier pour eux. Tels sont nos devoirs envers nos Parents. Reconnaissons donc la nécessité de les honorer. Ne cessons jamais de nous acquitter à leur égard des obligations que Dieu nous a imposées. En les accomplissant, imitons le Saint Enfant Jésus, que l'Evangile nous montre obéissant à la Très-Sainte Vierge et à Saint Joseph, malgré sa divinité qui l'élevait infiniment au-dessus d'eux. (I C. III, 90-91. — I S C. III, 453-458,)

L'abbé Regnaud.

LA CIRCONCISION ET LE BAPTÊME

CONFÉRENCE DOGMATIQUE

Il est intéressant d'expliquer le sens auquel on peut soutenir que la circoncision fut en quelque sorte une figure du baptême.

Il a toujours existé un sacrement pour effacer le péché originel. Les Saints Pères et les théologiens s'accordent à reconnaître en effet, antérieurement à la loi de Moïse et longtemps avant l'institution de la circoncision, un sacrement institué comme remède du péché originel, pour le salut éternel des enfants et des adultes.

Dieu, qui veut le salut de tous les hommes, ne peut pas avoir laissé les enfants, dans la religion primitive, sans aucun moyen de salut. Il

suit de là qu'un rite sacré existait pour effacer le péché originel, et ce rite était un sacrement.

Dans la loi de Moïse, la circoncision était le sacrement institué pour effacer le péché originel dans les hommes ; c'est là du moins le sentiment très-commun des Saints Pères et des théologiens, mais on ne remarque aucun rite spécial pour les filles. Or, la foi intérieure des parents ne pouvait suffire, car le salut des enfants eût été plus facile à cette époque qu'il ne l'est aujourd'hui. Il y avait donc un rite sensible, un sacrement extérieur, dont l'Ecriture Sainte ne parle pas. C'était vraisemblablement le même rite qui servait sous la religion primitive pour les garçons et les filles, et qui continua d'être employé parmi les peuples que le précepte de la circoncision ne regardait pas.

Saint Augustin, dans son traité *Contra Julianum*, lib. v, fait entendre que les sacrifices servaient peut-être à effacer le péché originel. D'autres théologiens estiment que l'offrande que les parents faisaient à Dieu avait une vertu sacramentelle. C'est d'ailleurs un sentiment assez commun parmi les théologiens que, dans la religion primitive, Dieu avait laissé aux instincts religieux de chaque homme le soin de choisir et déterminer la matière et la forme des sacrements auxquels la grâce surnaturelle était attachée.

Parmi les descendants d'Abraham, et plus tard, après la promulgation de la loi de Moïse, la circoncision effaçait le péché originel. C'est la doctrine commune des Pères latins depuis saint Augustin. Saint Prosper, saint Grégoire le Grand, saint Isidore de Séville, le vénérable Bède, saint Bernard et une foule d'autres se rallient à ce sentiment. Saint Thomas d'Aquin l'enseigne de la façon la plus formelle, ainsi que saint Bonaventure et les théologiens de toutes les écoles. Le pape Innocent III canonise cette doctrine dans la décrétale *Majores*, où il compare la circoncision au baptême. On ne pourrait donc nier cette doctrine sans quelque témérité.

Comme j'ai dit plus haut, les filles avaient aussi un moyen d'effacer le péché originel ; elles étaient purifiées par le rite sacramentel qui fut employé sous l'empire de la religion primitive. Ce sacrement continua d'être appliqué parmi tous les peuples étrangers à la loi de Moïse soit pour les garçons, soit pour les filles.

D'après la loi de Moïse, les enfants ne pouvaient être circoncis que le huitième jour ; s'il y avait danger de mort, les parents devaient employer l'offrande sacramentelle prescrite par la religion primitive, pour effacer le péché originel.

La savante école des Scotistes pense que la circoncision conférait la grâce sanctifiante *ex opere operato*. En effet, le péché ne peut être remis que par la communication de la grâce surnaturelle ; donc, puisque la circoncision effaçait le péché originel, il faut reconnaître qu'elle communiquait la grâce divine.

Les Scotistes vont plus loin. Ils estiment que la circoncision imprimait un caractère indélébile dans l'âme, par la raison qu'elle ne fut pas seulement instituée pour effacer le péché originel, mais aussi afin de marquer le peuple de Dieu et de le rendre distinct des autres nations. Or, comme le baptême imprime un caractère pour cette raison, ainsi la circoncision en imprime un pour le même motif.

Il faut en dire autant, ajoutent les Scotistes, du sacrement institué dans la religion primitive pour effacer le péché originel. Ce sacrement continua d'exister pour les femmes sous la loi de Moïse, comme il vient d'être dit. Or, selon les Scotistes, ce sacrement primitif imprimait un caractère, car il n'est pas possible que les femmes n'aient pas été les égales des hommes pour les liens surnaturels.

L'Ecole de saint Thomas admet que la circoncision fut le sacrement qui effaçait le péché originel dans l'ancienne loi ; cependant, elle n'enseigne pas que ce sacrement conférât la grâce *ex opere operato*.

« Dans la circoncision, dit saint Thomas, la grâce était conférée avec tous ses effets, mais elle l'était autrement que dans le baptême. Le baptême est l'instrument de la passion de Jésus-Christ, qui est déjà accomplie. Cette vertu instrumentale opère dans le baptême. Dans la circoncision, au contraire, la grâce était conférée non par la vertu de la circoncision elle-même, mais par la vertu de la foi à la passion de Jésus-Christ. La circoncision était le signe prophétique de la passion du Sauveur. L'homme qui recevait la circoncision, faisait profession d'embrasser cette foi. La circoncision n'opérait pas *instrumentaliter*. Le baptême a cette vertu. C'est pourquoi le baptême imprime un caractère qui unit l'homme au Christ, et il confère une grâce plus abondante que celle de la circoncision ; car une chose présente a plus d'efficacité que celle que l'on opère. »

La question est laissée à la discussion des écoles catholiques ; l'Eglise ne l'a jamais définie.

Ce qui est certain, c'est que la religion de l'Ancien Testament fut une vraie religion, et que toutes les choses dont elle se composait furent véritables et réelles : ainsi la sainteté, la charité, la foi, l'espérance, les rites, les vœux et tout le reste. Les sacrements de cette religion furent aussi de vrais sacrements au sens propre du mot, et non de pures figures, comme est le portrait par rapport à l'homme qu'il représente. Ils avaient une existence réelle, quoique imparfaite, comparativement à la loi de grâce.

CONGREGATIONS ROMAINES

Congrégation des Rites

I. — EMPLOI DU PÉTROLE DANS LES ÉGLISES

Dans le dernier numéro de l'*Ami du Clergé*, nous avons rapporté le décret de la congrégation des Rites, en date du 9 juillet 1864, d'après lequel l'huile végétale ou minérale n'est tolérée dans les églises qu'à défaut de l'huile d'olive. Ce décret prohibe clairement l'emploi de l'huile végétale pour le saint Sacrifice de la Messe et

pour la lampe du Saint-Sacrement. Mais n'est-il pas permis pour éclairer ou illuminer l'église ? Comme le décret de 1864 n'aborde pas ce détail qui ne lui avait pas été soumis, et se borne à recommander de n'employer le pétrole et les huiles végétales que par nécessité et avec la permission des Ordinaires, plusieurs ecclésiastiques pensèrent qu'on pouvait s'en servir pour éclairer l'église Le vicaire-capitulaire de Faenza soumit la question à la Sacrée Congrégation des rites et demanda une réponse catégorique pour savoir si l'on agit contre le sens du décret de 1864 en employant le pétrole pour éclairer l'église, lorsqu'il n'y a pas de nécessité urgente, et sans l'agrément préalable de l'Ordinaire.

Le 20 mars 1869, la Sacrée Congrégation des Rites a décidé qu'on ne peut pas employer le pétrole ou une autre huile végétale pour éclairer l'église et que cela n'est permis que dans le cas de nécessité, et suivant la prudence de l'Ordinaire. Voici le texte latin du décret pontifical :

Faventina

« Quum non una sit sententia circa interpre« tationem Decreti a Sacra Rituum Congrega« tione lati sub die 9 julii 1864 in una Plurium « Diœcesum super usu Petrolei et Oleorum « quæ ex vegetabilibus habentur pro nutrien« dis lampadibus Ecclesiarum, ita ut nonnulli « putaverint posse Petroleum adhiberi in Eccle« siis proprio arbitrio et extra casum necessitatis, « dummodo non adhibeatur ante Ssmam Eu« charistiam vel ante imagines sacras, Rmus « D. Canonicus Antonius Conti Vicarius capitu« laris Diœceseos Faventina a Sacra Rituum « Congregatione declarari petiit, num sit « contra sensum memorati Decreti diei 9 julii « 1864 adhibere Petroleum ad illuminandam « ecclesiam, quando necessitas non urgeat, et « absque prævio Ordinarii consensu ?

« Sacra porro eadem Congregatio, referente « infra scripto Secretario, re mature perpensa, « rescribendum censuit : Minime adhiberi posse « Petroleum vel aliud Oleum ex vegetabilibus « ad illuminandam ecclesiam; sed in casu tan« tum necessitatis ex prudentia Ordinarii. Atque « ita rescripsit et servari mandavit, die 20 « martii 1869. »

Il est donc tout à fait certain que la seule raison de nécessité autorise l'emploi du pétrole dans les églises, et que l'Ordinaire est juge de cette nécessité.

II. — LES DOCTEURS EN THÉOLOGIE ET EN DROIT CANON ONT-ILS DROIT DE PRÉSÉANCE ? NOUVELLES EXPLICATIONS, PROFONDE SAGESSE DU SAINT-SIÉGE A CET ENDROIT.

Nous avons publié dans ce même numéro de l'*Ami du Clergé* un décret de la Sacrée Congrégation des Rites qui dénie tout droit de préséance aux docteurs. Un de nos abonnés nous demande comment il se fait que le Saint-Siége ait laissé passer sans correction le statut du concile de Tarragone, qui avait accordé cette préséance aux licenciés et aux docteurs. Voici notre réponse :

Le Saint-Siége ne doit et ne peut pas réformer dans les conciles provinciaux les statuts qui, au premier aspect, peuvent paraître en opposition avec la législation générale de l'Église. Il ne peut opérer cette correction radicale, parce que, s'il voulait l'accomplir, il pourrait se trouver arrêté à chaque instant. Une grande partie de la législation ecclésiastique est prémunie contre la coutume ; c'est ce qui a lieu en particulier par rapport au Concile de Trente, dont les décrets sont spécialement préservés contre la désuétude, la prescription et tout usage opposé. Mais, il est vrai qu'en même temps une partie non moins importante des lois canoniques peuvent subir l'influence des coutumes vraiment rationelles et légitimement prescrites. Lorsque le Saint-Siége reçoit les actes d'un concile provincial, il suppose que les prescriptions proposées par les vénérables évêques reposent sur un tître légal. Comment démontrer le contraire ? Le Saint-Siége devrait pour cela prescrire une infinité d'enquêtes, recueillir des preuves et des témoignages, en un mot instruire des procès canoniques sur un grand nombre de questions. Ce serait se jeter dans des embarras inextricables. La seule solution pratique consiste à n'accorder qu'une approbation conditionnelle. En effet, le Saint-Siége ne confirme les actes des conciles provinciaux que sous la condition que leurs dispositions ne sont pas en opposition avec les Saints Canons, ni avec les décrets du Concile de Trente, ni avec les bulles pontificales : *Dummodo sacris canonibus apostolicis non adversentur*. Cette clause est toujours sous-entendue dans les décrets par lesquels le Saint-Siége confirme les statuts particuliers.

C'est ce que les Canonistes appellent la Confirmation *in forma communi:* approbation conditionnelle, je le répète, qui réserve les règles de droit par opposition à la confirmation *in forma specifica*, laquelle présente des caractères tout particuliers et exige des formalités spéciales.

Or, les actes des Conciles provinciaux ne sont pas même confirmés *in forma communi* par le Saint-Siége. Ils sont simplement révisés, *recognita :* c'est l'expression technique. D'où il résulte que le Saint-Siége n'assume nullement la responsabilité de la légalité de ces dispositions conciliaires. Cela est si vrai que si une plainte est portée à Rome contre les statuts des conciles provinciaux, le Saint-Siége reçoit l'appel et juge la question d'après les principes de droit.

Ces explications font comprendre comment la Congrégation des Rites a pu, nonobstant le concile provincial de Tarragone, révisé par le Saint-Siége, décider que les licenciés et les docteurs n'ont pas droit à la préséance sur les chanoines qui ne sont pas gradués.

BUDGET DES CULTES

—

OBSERVATION RÉTROSPECTIVE

On sait que le Sénat avait voté d'abord une petite augmentation pour les desservants, et, — afin de ne pas faire de jaloux, — il en avait fait autant pour les protestants et les juifs. Les députés ont rejeté tous ces crédits, et les sénateurs de dire *Amen!*

C'est bien; n'en parlons plus jusqu'à l'année prochaine. En attendant, voici, à propos du vote pour les protestants, quelques réflexions que nous trouvons dans l'*Univers*, et dont la justesse est manifeste.

Il y a en France 35,000,000 de catholiques, tandis que depuis la dernière guerre il n'y a que 500,000 protestants : ce sont les chiffres officiels. Il y a donc 69 catholiques 1/2 pour un protestant. En 1876, on accorda une augmentation de 200,000 fr. aux catholiques. Les protestants en auraient bien voulu autant. On s'est contenté de leur allouer 20,000 fr., le dixième de ce que l'on accordait aux catholiques ; cependant les catholiques sont 69 fois plus nombreux. Que voulez-vous ? dit-on : nous ne pouvons pas refuser aux uns et accorder aux autres, ce serait injuste.

Il est étonnant qu'il ne se soit pas trouvé un seul catholique dans le Sénat pour faire connaître la vérité; que dis-je? pour soupçonner même la vérité ! M. de Belcastel monte à la tribune pour demander en faveur du clergé catholique la misérable somme de 200,000 fr. : Il s'agit de porter de 900 à 1,000 fr. le traitement de 2,000 desservants âgés de 50 à 60 ans. Vite M. le comte Rampon et le général de Chabaud-Latour escaladent la tribune pour réclamer en faveur des ministres protestants une somme de 112,000 francs, et M. de Belcastel ne s'aperçoit pas que les catholiques sont 69 contre un protestant et qu'il s'agit de donner aux protestants plus de la moitié de ce qu'on donne aux catholiques, comme s'il n'y avait que deux catholiques contre un protestant. En vérité, c'est à n'y rien comprendre.

Le budget du personnel du clergé catholique s'élève à la somme de 41,913,854 fr., y compris, bien entendu, les évêques, les vicaires généraux et les chapitres. Au moyen d'une simple opération d'arithmétique, on trouve qu'en France le clergé catholique reçoit en moyenne par tête de fidèle la somme de 1 fr. 20 c., tandis que les ministres protestants reçoivent pour chaque sujet de leur secte la somme de 3 fr. 10 c., c'est-à-dire près de trois fois plus. Ne serait-on pas en droit de se demander pourquoi, dans un pays catholique, les protestants se trouvent plus favorisés ? Et c'est en demandant l'égalité de traitement comme conséquence de l'égalité de situation, qu'on fait voter 200,000 fr. pour 35,000,000 de catholiques, et 112,800 fr. pour 500,000 protestants ! Supposons un ministre protestant pour 500 habitants, cela fait 1,000 ministres. 112,800 francs répartis entre 1,000 ministres donneraient une augmentation de plus de 112 fr. pour chaque ministre, et il n'y a que 2,000 desservants catholiques qui se verraient augmenter de 100 fr. ! C'est à désespérer de la logique et du bon sens !

LEGISLATION CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

QUESTIONS ET RÉPONSES

—

Q. — Un paroissien donne par testament 1,000 francs à la Fabrique de sa paroisse; il laisse trois ans à ses héritiers pour solder cette somme et meurt quelque temps après avoir fait son testament. Quel est celui qui doit s'occuper de faire rentrer cette somme à la caisse de la Fabrique, et quelles sont les démarches à faire pour cela?

R. — Voici les pièces à produire pour obtenir l'autorisation d'accepter ce legs :

1° L'extrait notarié du testament;

2° L'acte de décès du testateur délivré par le maire;

3° L'évaluation de l'objet légué, à moins qu'il ne soit évalué dans le testament comme dans le cas présent ;

4° L'extrait de la délibération du conseil de Fabrique portant acceptation provisoire ;

5° Copie du budget de la Fabrique, ou l'état de l'actif et du passif, des charges et des revenus de l'établissement légataire, approuvé par l'évêque et le préfet;

6° L'acquiescement des héritiers à la délivrance du legs ou les motifs de leur opposition ; s'il n'y a point d'héritiers connus, l'acte des affiches du testament au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur et de l'insertion dans le journal judiciaire du département (1) ;

7° L'approbation de l'évêque, s'il y a charge de service religieux, en tout cas, son avis;

8° Les avis écrits du sous-préfet et du préfet.

N.-B. — 1° Il serait utile de joindre, quand on le peut, un certificat du maire attestant que la libéralité n'est l'effet d'aucune fraude, captation ou autre circonstance semblable;

2° La demande en délivrance du legs devra être faite par le trésorier de la fabrique aussitôt qu'il aura connaissance du legs. Il y a avantage à cela, puisque, à moins de clause spéciale, les intérêts ne courent qu'à partir du jour de la demande en délivrance. — L'ordonnance du gouvernement reçue, il renouvellera cette demande pour entrer sans retard en possession.

Q. — Un paroissien veut faire une fondation de messes à perpétuité. Dans notre diocèse on n'accepte point de fondation de grand'messes à moins de 5 francs par messe et de messes à moins de 3 francs chacune. Quelles sont les formalités à remplir pour faire autoriser cette fondation? La Fabrique doit-elle avoir quelque chose pour gérer cette fondation?

1. L'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 porte : « Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établis- « sements, ne sera présentée à notre autorisation sans « que les héritiers connus du testateur aient été appelés « par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du « testament, donner leur consentement à son exécution, « ou produire leurs moyens d'opposition; s'il n'y a pas « d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché de « huitaine en huitaine et à trois reprises consécutives, « au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur et « inséré dans le journal judiciaire du département, « avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet « dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à « présenter. »

R. — Dans la précédente question, il s'agissait d'un legs testamentaire; dans celle-ci, il s'agit d'une donation entre vifs. Voici les pièces à produire pour obtenir l'autorisation de l'accepter :

1° L'acte de donation passé devant notaire (1);

2° L'évaluation de la chose donnée faite par un homme de l'art, à moins que l'évaluation ne soit exprimée dans l'acte ou qu'il s'agisse soit d'un capital, soit d'une rente pécuniaire;

3° Le certificat de vie délivré par le maire du lieu;

4° La délibération du conseil de Fabrique portant acceptation provisoire. C'est dans cette délibération qu'on voit si les charges imposées par le donateur sont acceptables selon les règlements diocésains, lesquels déterminent s'il y a charge ou bénéfice pour la Fabrique (2);

5° Le budget de la Fabrique ou l'état de l'actif et du passif des charges et des revenus de l'établissement donataire, approuvé par l'évêque et le préfet;

6° L'acceptation de l'établissement, s'il y a charge de service religieux et en tout cas son avis;

7° Les avis du sous-préfet et du préfet;

N.-B. — 1° Il est *très-utile*, lorsqu'on peut l'obtenir, de joindre aux dossiers pour les donations entre vifs, comme nous l'avons dit pour les legs, un certificat du maire constatant que la libéralité n'est l'effet d'aucune fraude, suggestion ou autre circonstance semblable;

2° Lorsque l'ordonnance qui approuve l'acceptation est rendue et que le trésorier en a reçu l'ampliation, il doit s'empresser, pour assurer la validité de la donation, d'acccepter au nom de la Fabrique, par acte notarié, et de signaler au donateur son acceptation;

3° Une manière d'éviter cette kirielle de formalités, serait que les héritiers ou donateurs donnassent de la main à la main, et que cet argent fût dépensé, d'accord avec la Fabrique, en quelque achat, ou décoration ou travaux.

1. Avis du Conseil d'Etat du 4 juin 1840 : « Une simple déclaration de donner sous seing privé suffirait dans les cas où il appartient au préfet d'autoriser l'acceptation. Les préfets sont compétents quand la somme donnée ne dépasse pas 300 francs. »

2. Circ. ministérielle du 12 avril 1819, suivie dans l'administration, quoique l'art. 69 du décret du 30 déc. 1809 ne parle que de l'avis du bureau. — Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici : 1° que les dons et legs de rentes sur l'Etat acquises depuis plus d'un an, ne paient point de droits d'enregistrement proportionnel, mais seulement le droit fixe de 1 franc pour chaque acte de donation et d'acceptation; 2° qu'en certains cas, les dons ou legs faits à la charge de services religieux doivent être considérés, non comme de simples donations, mais seulement comme des contrats innommés (*do ut facias*), que la loi du 22 frimaire an VII, art. 69 ne tarifie qu'aux droits d'enregistrement de 2 °/°. Quoique les termes employés dans les actes de donation et de testaments ne changent pas la nature des libéralités onéreuses qu'ils expriment, il serait à désirer que ces actes prissent même dans les mots le caractère de contrat commutatif qui généralement leur convient. — Les donations entre vifs n'étant irrévocables qu'après la signification de l'acceptation faite par le trésorier au nom de la Fabrique et devenant nulle par la mort du donateur qui surviendrait auparavant, il importe que la Fabrique fasse sans retard les diligences nécessaires pour l'accomplissement de toutes les formalités.

LE MANRÈZE DU PRÊTRE

—

NOS RAPPORTS AVEC DIEU

Dans les discours du matin et du soir, nous méditerons les ressemblances du sacerdoce avec son instituteur et son type divin, Notre-Seigneur Jésus-Christ : dans les causeries du milieu du jour, nous traiterons des rapports du prêtre avec les principaux centres de ses obligations, c'est-à-dire avec Dieu, avec soi-même, avec ses supérieurs, avec ses confrères, avec le monde. Ainsi sera exploré, à peu près, le cercle entier de la perfection ecclésiastique, et s'il reste quelque lacune à combler, au milieu du vaste ensemble que j'embrasse, votre connaissance de la matière y suppléera.

Dieu est le principe et le terme de toutes nos bonnes actions : *Ego principium et finis* (1). Aussi, dans un sens plus ou moins étendu, la morale entière n'est pas autre chose que la règle de nos rapports avec Dieu. Mais, c'est là un sujet trop complexe pour un seul entretien. J'en élimine tout ce qui concerne les commandements de la seconde table, puis, encore, de ce qui regarde les commandements de la première, tout ce qui ne se réfère point à ces relations directes avec Dieu appelées les exercices de piété. Ce n'est point sans intention que nous commençons par là : ce grand devoir forme comme le cœur de la vertu de religion, et le moyen de communication le plus intime, *os ad os* (2), entre le Créateur et la créature. En perfectionner la pratique dans notre vie, c'est le principe le plus fécond et le plus actif de notre restauration. Où est le prêtre qui conserve l'habitude de mal faire, s'il recouvre celle de bien prier?

Exerce te ipsum ad pietatem (3), disait, autrefois, l'Apôtre à son disciple chéri : laissez-moi vous répéter le même conseil, en l'accompagnant de ce commentaire très-simple, à savoir : 1° que ces exercices sont moins l'honneur de Dieu que le besoin du prêtre; 2° que, par leur variété, ils répondent à la variété de nos besoins : si bien que, constituant ici-bas un prélude, un essai de notre union céleste avec Dieu, ils ont pu être nommés par saint Grégoire : le commencement de la vie éternelle : *Inchoatio vitæ æternæ* (4).

I

Comment les pratiques de piété sacerdotale sont-elles le besoin plutôt que la charge de notre sacerdoce? Le prêtre appartient à Dieu par son vœu de chasteté, aux âmes par son ministère, à la société, en général, par ses influences publiques; trois devoirs qui nécessitent en lui des forces proportionnées. Or, la source de ces forces se trouve excellemment dans ses exer-

1. Apoc., I, 8.
2. II Joan., II, 18.
3. I Tim., IV, 7.
4. S. Greg.

cices, car ils sont un préservatif pour sa chasteté, un approvisionnement pour son ministère, une force pour ses influences publiques.

Un préservatif pour sa chasteté. Le monde a raison quand il ne croit pas à la vertu d'un homme de trente ans, et quand il affecte de chercher les purs, même dans nos rangs, avec la dérisoire lanterne de Diogène. Il a raison en ce sens que, naturellement parlant, bien peu seraient capables de ce sacrifice héroïque ; mais ce qui n'est pas possible par la docilité des tempéraments, ni par l'énergie seule de la volonté, ni par la prudence sévère des régimes hygiéniques, ni par la crainte de l'opinion ou des supérieurs, ni par les leçons quelquefois foudroyantes de l'expérience, tout cela est possible, j'allais dire facile, par la vertu de la prière. Voilà pourquoi le monde, qui parle justement de ces choses au point de vue naturel, surnaturellement, en raisonne avec un cynisme insensé. Mais, je connais un homme aussi insensé que le monde, c'est le prêtre qui n'a jamais pu comprendre l'étroite relation qu'il y a entre la ferveur de son oraison et la rigidité de ses mœurs, le prêtre qui a la prétention de vivre à la façon des anges, sans vivre dans l'intimité de Dieu comme eux.

Arrière donc, l'impur scepticisme des libertins, en matière de continence ; il n'est pas vrai que cette vertu soit une hallucination des siècles monastiques, elle est une réalité éclatante dans l'histoire du clergé. Mais voulez-vous savoir quel est le maître ressort d'un si noble empire sur soi-même? Voici, à ce sujet, le secret de Salomon : *Scivi quia non possum esse continens nisi Deus det, et hoc ipsum erat sapientiæ scire cujus esset hoc donum* (1). Voici le secret de Notre-Seigneur lui-même : *Vigilate et orate ;* car la prière vous garde, non-seulement de la chute, mais encore de la tentation : *Ne intretis in tentationem* (2).

La prière étant une élévation de l'âme, arrache celle-ci aux étreintes de la chair, et nous porte à des sommets d'où l'esprit commande à la matière. Dès que le prêtre étend les bras vers le ciel, comme l'oiseau déploie ses ailes, il s'imprime un essor vers ces hauteurs sereines et voisines de Dieu où les tempêtes de la passion ne montent pas : *Incorruptio facit esse proximum Deo* (3). Aussi, à l'heure des révolutions organiques, faisons cette belle expérience, mettons-nous à genoux pour remplir nos fonctions de séraphins, des influences séraphiques descendront sur nos membres purifiés. Il y a, en nous, deux ferveurs qui sont en raison inverse l'une de l'autre, celle de la prière et celle de la passion ; à l'instant où la première s'allume, la seconde s'éteint.

Voilà pourquoi le divin Maître, nous enseignant les conditions du gouvernement de nous-même, ne nous dit pas : Pour dompter la fougue de vos entraînements, fuyez vos presbytères, passez sous des cieux plus tempérés, cachez-vous dans les antres du désert, roulez-vous sur des épines, à l'exemple de mon serviteur François d'Assise, plongez-vous dans la glace des étangs, comme le firent mes vaillants disciples Ignace et Bernard, mais il nous donne ce simple et facile préservatif : levez les yeux au ciel et criez : *Pater noster qui es in cœlis, ne nos inducas in tentationem.*

Ah ! mes vénérés confrères, quels graves motifs pour ne pas omettre nos exercices ! même pour ne pas les convertir en un travail purement intellectuel ! On vous a peut-être quelquefois répété ce vieux conseil : Préparez votre prône durant votre oraison. Je réponds : Mauvais prône, détestable oraison. Ne mettez dans le prône que ce que vous avez senti, fait passer par votre âme, dans l'oraison, je le veux bien ; mais, si vous offrez à votre esprit et à votre âme une substance à se partager par moitié, l'esprit dévorera tout, l'âme ne s'assimilera rien. Terrible sujet d'examen pour les prêtres peu surnaturels, qui étudient sans méditer, car, avec un esprit orné de toutes les connaissances, ils peuvent avoir une âme ouverte à toutes les concupiscences.

Qu'ils s'en souviennent, ces jeunes confrères, si affairés pour le prochain, si négligents pour leur intérieur, qui soignent leur vogue plutôt que leur âme, et qui n'ont jamais consacré une retraite du mois à trancher cette question de vie ou de mort : dans quelle mesure ils doivent se dépenser, dans quelle mesure se réserver? Aussi, quand on les trouve à l'état de colonnes brisées dans le sanctuaire, si on leur demande la cause d'une telle ruine, ils répondent souvent : « Ce n'est pas la séduction, c'est le tourbillon qui m'a renversé. Sans doute, j'ai descendu le dernier degré le jour de ma chute, mais ma chute a commencé le jour où commença mon habitude d'omettre l'oraison. » Ainsi, la déchéance du prêtre ressemble à une échelle dont la grosse extrémité touche à la boue, et dont l'autre se perd dans les hauteurs. Ne sommes-nous pas sur la pente qui conduit de l'un à l'autre de ces points?

Mes vénérés confrères, saint Bernard écrivait au Pape Eugène : « Savez-vous que ce mouvement d'affaires, s'il vous emporte au lieu de « vous porter, s'il vous maîtrise au lieu d'être « maîtrisé, vous conduira où vous ne voulez « pas aller, à l'endurcissement? » Hélas ! si les affaires du Vicaire de Jésus-Christ sont dangereuses, que ne doit pas craindre un vicaire de village des siennes, quand elles ne sont qu'une fièvre d'activité, d'amour-propre et de sensualité sans recueillement : *Ex quo trahere te habent occupationes maledictæ* (1).

Les exercices de piété sont encore un approvisionnement pour notre ministère. Les nourrices, dit un Père, ont besoin de se nourrir beaucoup. Vous êtes les pères nourriciers du peuple, par conséquent, obligés de vous ravitailler à la plénitude de Jésus-Christ, par des communications fréquentes, si vous ne voulez pas faire souffrir la faim en la souffrant. Principe évident, au moral comme au physique, plus un homme dépense de sa substance, plus

1. Sap., VIII, 21.
2. Luc, XI, 4.
3. Sap., VI, 20.

1. S. Bern., *De consid.*

il a besoin de réparation, et dès l'instant que les déperditions surpassent l'assimilation, dans une âme comme dans un organisme, il y a perturbation, rupture d'équilibre et déchéance. Cela posé, comment s'opère notre croissance selon la foi? Où puisons-nous les éléments de notre nutrition spirituelle? Dans cette aspiration de la vie divine, qui se fait en nous par les effusions de la grâce, principalement par celle qui émane des exercices de piété; d'où il suit qu'un prêtre qui ne les fait pas, peut être rempli de lui-même, mais est vide de la force et de l'esprit de Dieu.

En preuve, regardez-le à l'œuvre, ce pasteur qui ne vivifie jamais sa conscience par la réflexion, il n'est pas seulement vide, il est banal. Il est banal en chaire, banal au confessionnal, banal au chevet des mourants; tous ceux qui l'entendent sentent que ses consolantes paroles ne sont qu'un refrain aride, et tous ceux qui le connaissent ne s'en étonnent pas, car c'est dans la méditation que le feu sacré s'allume : *In meditatione mea exardescet ignis* (1); et lui parle toujours, mais ne médite jamais. Combien de prêtres, diffus en condoléances, mais très-courts de spiritualité, à qui leurs désolés pourraient adresser cette réponse de Job à ses amis : *Consolatores onerosi vos estis, audivi frequenter talia* (2).

Ne l'oublions pas, prédicateurs intarissables, qui sommes toujours prêts, et nous aussi confesseurs, directeurs monotones, qui faisons de notre ministère un formulaire sans vie et sans idées. Qui ne connaît cette légende épigrammatique. Un malade appela son curé et lui dit : « Excusez mon indiscrétion : je ne vous entendis « jamais prêcher sans sommeiller; voilà bien « des nuits que je souffre d'une insommie « cruelle, dites-moi donc quelque chose, et « peut-être que mes yeux parviendront à se « fermer. » Si cette histoire surannée n'est pas un apologue, j'affirme que l'aventure doit être arrivée à quelque prêtre peu recueilli; car une oraison bien sentie est une excellente préparation oratoire; l'onction est une réminiscence de nos prières dans nos discours.

Suivez encore de près ce pasteur sans oraison, il n'est pas seulement banal, il est insuffisant. Quelle pauvreté de sentiments spirituels! Tandis que le cœur des saints ne vieillit jamais, même en disant toujours les même choses, parce qu'il les rajeunit sans cesse par le renouvellement de ses émotions, celui-ci, dépourvu de toute profondeur dans l'accent, semble jouer un rôle quand il exhorte; desséché par la routine, il attire à son zèle la qualification de métier, et sa parole est une fraction du pain dans laquelle son peuple ne reconnaît pas Jésus-Christ : *Cognoverunt eum in fractione panis* (3). Et s'il est pauvre de sentiments, combien davantage d'idées spirituelles! Aussi, à chaque misère intérieure, il administre les mêmes remèdes, à chaque position les mêmes conseils. Il soigne les âmes avec une sorte d'empirisme sans diagnostic, et s'il est visité par quelque pénitent de distinction, au lieu de lui servir une morale appropriée, il en est réduit à lui appliquer des tirades de son prône passé ou futur. Tant il est vrai que, même avec de l'esprit, sans esprit de prière, nous pouvons être des nuées sans eau, des mamelles desséchées: *Nubes sine aquâ* (1) *ubera arentia* (2).

Ah! mes vénérés confrères, conservons donc le goût pour la nourriture spirituelle, d'abord parce qu'il est le meilleur signe de la santé de l'âme, et qu'au contraire, pour l'âme comme pour le corps, il n'est pas de symptôme plus maladif que la perte de l'appétit; mais, surtout, entretenons ce goût, pour que l'on ne puisse jamais dire de ceux que nous devons alimenter: *Parvuli petierunt panem et non erat qui frangeret eis* (3). Malheur au peuple, quand ses prêtres sont semblables au ruisseau qui tarit en s'épanchant, non au bassin qui est inépuisable, parce qu'il ne donne que de sa plénitude. Deux devoirs parallèles nous sont imposés, suivant la doctrine d'un Père : celui de nous remplir et celui de nous répandre. Aussi, le prêtre qui se répand toujours, sans se remplir à proportion, est menacé, dans sa personne, de cette honte, le vide du cœur, et, dans son ministère, de ce fléau, la stérilité. Au contraire, on peut dire du prêtre recueilli, que son âme étant toujours sustentée, ses influences coulent sans cesse et à pleins bords sur le monde: *Panis ei datus est, aquæ ejus fideles sunt* (4).

Nos exercices de piété sont encore une force pour notre action publique. Nous avons, sous ce rapport, une mission à remplir. Ce n'est pas sans intention que saint Jérôme vous appelle: *Mundi salvatores*, et que saint Chrysostome dit, en parlant du prêtre: *Mundus illi universus concreditus est* (5). Or, comment gérer cette fonction de tuteur, de chargé d'affaires de l'univers? Ce n'est point par des inquiétudes prosélytiques, ce n'est point par des habiletés de pose ou de diplomatie que nous nous en acquittons, c'est par des prières ferventes et assidues. Quelle est, en effet, la somme de vos obligations envers le monde? L'instruction, l'édification, l'oraison, mais l'oraison avant tout le reste. *Verbum, exemplum, oratio, magis autem horum, oratio* (6). Aussi, voulez-vous acquérir, dans la paroisse, une action que ni les maires, ni les conseils municipaux, ni aucune hostilité ne puisse contrarier? Mettez-vous souvent à genoux. Dans ses tribulations, un prêtre naturel dit: J'irai me plaindre à mon évêque, j'écrirai à M. le préfet: un prêtre surnaturel se dit avant tout: J'en traiterai avec Notre-Seigneur dans mon oraison ou dans ma prochaine visite au Très-Saint Sacrement; et il n'est pas rare que ce procédé ait beaucoup plus de succès que les autres.

Exemples à l'appui: quelle sauvegarde souhaitait, autrefois, le Seigneur à Israël? Ce n'étaient point des prêtres puissants en paroles, en écrits, en habileté ou autres prépondérances sociales, c'étaient des prêtres pleurant entre le vestibule et l'autel: *Plorabunt sacerdotes inter vestibulum et*

1. Ps., xxxviii, 4.
2. Job, xvi, 2.
3. Luc, xxi, 35.

1. Judæ, i, 12.
2. Osée, ix, 14.
3. Tren., iv, 4.
4. Is., xxxiii, 16.
5. S. Chrys., *De sacerd.*
6. S. Bern.

altare, et dicent: Parce Domine, parce populo tuo (1). Voilà les vrais sauveurs des nations menacées. Quel est le péché qui semblait effrayer le plus la piété de Samuel? Apprenez-le: *Absit a me hoc peccatum ut cessem orare pro vobis Dominum* (2)! Et saint Paul, d'où tirait-il le sujet le plus ordinaire de ses oraisons? C'est lui-même qui nous l'a confié: *Non cesso, gratias agens pro vobis, semper memoriam vestri faciens in orationibus meis* (3).

Donc, voulez-vous que votre houlette de pasteur de village se change en sceptre souverain? Soyez un homme intérieur. Du reste, n'allez pas croire que ce côté de vos obligations, quoique inapparent, ne soit point apprécié par les regards publics. Quand le prêtre, d'ailleurs charitable et facile à vivre, est tiède dans ses exercices, les peuples savent bien dire: « Nous avons un brave homme pour curé, mais il n'est pas dévot; » et les peuples comprennent très-bien qu'un brave homme, qui n'est pas dévot, fait ses affaires au sanctuaire, plutôt que les leurs.

Voulez-vous me permettre une réminiscence égayante? J'ai connu un curé qui fut littéralement chassé de sa paroisse, le lendemain d'un jour de grêle; savez-vous pourquoi? « Quoi « d'étonnant qu'il ait grêlé, disaient les paysans « en leur naïveté superstitieuse, M. le curé n'est « pas bon pour l'orage, parce qu'il n'est pas « pieux; tandis que son prédécesseur était aperçu « dans les airs au moment de la tempête, et, d'un « signe de croix, il congédiait les nuages mal« faisants, ou il les versait sur les champs des « voisins. » Sans doute, ces crédulités sont pitoyables, mais il y a un fonds de raison jusques dans leurs aberrations, car cela veut dire que, si le prêtre était un organe puissant de la prière de l'Eglise, il commanderait aux fléaux, et que, par sa sainteté, il ferait même la pluie et le beau temps. Entendez-le bien, pasteurs sans foi en votre force surnaturelle, qui, dans le gouvernement de la paroisse, vous fiez tant à la puissance de l'intrigue et des petits moyens, tandis que la première puissance de ce monde sera toujours celle-ci: *Oratio humiliantis se nubes penetrabit* (4).

D'autant que grand nombre de vos prières étant publiques, dès que vous étendez vos bras, sous cette sauvegarde vient se placer l'Église tout entière, avec ses pécheurs, ses pénitents, ses justes, ses prêtres, ses rois, ses magistrats, ses sujets, ses vierges, ses riches, ses pauvres, ses malheureux; et quand votre prière a fait, autour de l'Eglise militante, sa ronde de charité, elle a mission d'aller visiter et réjouir l'Eglise souffrante; et quand elle a porté ses rafraîchissements dans celle-ci, elle monte dans l'Eglise triomphante pour l'incliner vers les deux autres; de telle sorte que vous êtes bien, comme l'a dit un Père, le point de jonction où toutes choses se rencontrent, et qu'ainsi le ciel, le purgatoire et la terre s'unissent, fraternisent chaque jour dans les embrassements de votre charité.

O felices sacerdotes! Si sacerdotaliter vixeritis (5)!

1. Joel, II, 17.
2. I. Reg., XII, 23.
3. Ephes., I, 16.
4. Eccli., XXXV, 21.
5. S. Laur. Just.

Oui, mes vénérés confrères, n'oubliez pas cette condition: *Si sacerdotaliter vixeritis*, car ce sont nos vertus qui font la puissance de notre intercession, d'après ce principe: *Si non places, non placas* (1).

Et, puisque nous touchons à ce grand devoir de la prière publique, un mot sur vos oraisons en société et en présence du peuple, c'est-à-dire sur la décence de vos sacrifices et sur la majesté de vos cérémonies.

Il y a des prêtres qui savent attirer à l'église par les séductions d'un culte bien organisé, parce que, même quand il n'y a plus rien à voir dans leur petit sanctuaire, leur tenue est tout un spectacle dont le peuple est avide et fier; il y en a d'autres, au contraire, qui semblent avoir pris à tâche de repousser les fidèles des saints mystères, parce qu'ils ont l'air d'en parodier la grandeur par la trivialité de leur attitude. Pour nous, sans attacher plus d'importance à la lettre qu'à l'esprit, en matière de rubriques, faisons-nous, à cet égard, un devoir de la correction, et professons une grande exactitude à toutes les observances liturgiques: à proprement parler, il n'y en a aucune de petite.

Sans doute, c'est, en soi, une cérémonie peu importante, que de lever les mains au ciel, et cependant, *Cum levaret Moyses manus, vincebat Israël, sin autem remisisset paululum, supererat Amalec* (2). Sans doute, c'est encore peu de chose que de frapper la terre trois fois au lieu de cinq, et, cependant, Elie assure à Joas que, par cette simple omission, il a perdu la conquête de la Syrie. Gardons-nous donc de l'arbitraire, des à peu près, de la routine, surtout des omissions dans l'accomplissement des prescriptions cérémoniaires. Dieu veut être honoré conformément aux règles de son Eglise, non selon nos improvisations de tous les huit jours.

« Nous autres protestants, disait le grand Frédéric, nous traitons Dieu de pair à compagnon, mais les catholiques l'honorent véritablement en Dieu. » D'où vient cette différence dans la convenance des hommages? De la différence dans les liturgies. Avis, en passant, à ceux qui font du cérémonial un exercice grimaçant par excès de précipitation, ou bien un encadrement pour leur personne, par exagération de dignité, ou mieux encore un recueil de détails fantaisistes qui n'obligent que les amateurs. Intercesseurs publics de l'Eglise, il ne vous est pas permis d'ignorer les règles de votre intercession. Relisez, en retraite, cette législation sacrée, possédez à fond le rituel de tous les sacrements dont vous êtes les ministres, et si c'est la honte du soldat de ne pas savoir la théorie de ses manœuvres, quelle sera l'excuse du prêtre, systématiquement impropre aux évolutions du saint autel!

Surtout, ne vous persuadez pas que l'on peut y suppléer par des attitudes: des attitudes, mon Dieu! En face de la présence réelle et sous le regard des cieux penchés sur votre tête! Si vous vous rappelez, au sanctuaire, que les hommes vous observent, vous poserez à la façon des acteurs, et vous deviendrez un de ces célébrants emphatiques, de qui on a dit qu'ils portent leur tête avec plus

1. *Ibid.*
2. Exod., XVII, 11.

de respect que le saint Sacrement; mais si vous pensez, au contraire, que là Dieu vous examine, que l'Eglise a compté tous vos pas et décrété tous vos mouvements, alors vous tremblerez au lieu de chercher à produire de l'effet. Principe infaillible de vérité, dans nos cérémonies, ne pas nous occuper des témoins de la nef, ne considérer que ceux de la voûte. Avec de telles pensées, on aime ou on craint les fonctions sacrées, on ne les néglige pas, on les profane moins encore : et cette dévotion est d'autant plus importante, que nos fonctions, remplies avec la foi, nous élèvent jusqu'à des proportions surhumaines, au rôle d'un Dieu lui-même, tandis que, dépourvues de sentiment surnaturel, elles nous réduisent aux proportions d'un personnage de pure représentation. Nuance que la foule voit très-bien et sent mieux encore.

Avant de quitter cet ordre d'idées, concluons avec un pieux auteur : *Revertere, anima mea, ad Dominum Deum tuum* (1). Il y a pour vous, en ceci, un devoir de conservation propre, en même temps qu'un besoin de cœur, car voici le malheur qui vous menace : *Tempore quo fuerint dissipati, peribunt* (2). Au contraire, écoutez ces promesses faites au prêtre intérieur : « *Frequens Dei visitatio cum homine interno, dulcis sermocinatio, grata consolatio, multa pax, familiaritas stupenda. Da ergo Christo locum, et cœteris nega introitum* (3). »

R. P. Caussette.

1. Thomas a K. *Sol. anim.*
2. Job, vi, 17.
3. *De Imit. Christ.*

PROMENADES A TRAVERS L'HISTOIRE

VIII

Les prêtres Virgilius et Sidoine avaient été dénoncés à Boniface comme professant sur Dieu et sur l'âme une doctrine perverse. L'évêque en écrivit au pape Zacharie, qui soumit à une enquête canonique l'orthodoxie de Virgilius et de Sidoine. Les accusations dont ils étaient l'objet ne se trouvèrent pas fondées, et Boniface cessa ses plaintes. Dans la suite, Virgilius, dont le nom est inscrit au catalogue des saints, fut élevé au siége épiscopal de Salzbourg et Sidoine à celui de Constance.

La correspondance relative à cette affaire entre deux saints comme le pape Zacharie et l'apôtre de l'Allemagne n'a rien que de noble et de généreux; mais la libre pensée moderne ne l'entend point de la sorte. On accusait Virgilius de croire à l'existence d'un monde souterrain, « peuplé par d'autres hommes, éclairé par un autre soleil et une autre lune, » c'est-à-dire, en d'autres termes, de professer la croyance superstitieuse des Germains au *Niftheim*, empire souterrain du dieu Héda. Si l'accusation eût été vraie, le pape saint Zacharie se déclarait prêt à excommunier Virgilius, et certes le pape Zacharie avait raison. Cependant nos libres penseurs prennent la chose au tragique. « Virgilius, disent-ils, était un habile astronome; il affirma que la terre était sphérique, et qu'il existait des antipodes. Le Galilée du huitième siècle fut condamné comme hérétique par le pape Zacharie, à l'instigation de Boniface. » Or, Virgilius n'a jamais affirmé que la terre fût sphérique; il n'a jamais parlé des antipodes; il ne fut jamais condamné comme hérétique. L'invective des libres penseurs de nos jours contre le pape saint Zacharie et saint Boniface constitue un anachronisme encore plus ridicule que prétentieux.

Boniface revint une troisième fois à Rome, dans sa vieillesse, pour se recommander aux prières des saints apôtres; puis il se rendit dans la partie de la Frise, demeurée encore païenne, où il souffrit le martyre à l'âge de soixante-quinze ans. Ce fut la digne couronne de sa courageuse mission.

« Un jour, le 5 juin 755, dit Ozanam, le pavillon de l'archevêque avait été dressé près de Dockum, au bord de la Burda, qui sépare les deux Frises orientale et occidentale. L'autel était prêt et les vases sacrés disposés pour le sacrifice, car une grande multitude était convoquée pour recevoir l'imposition des mains. Au lever du soleil, une nuée de barbares, armés de lances et de boucliers, parut dans la plaine et vint fondre sur le camp. Les serviteurs coururent aux armes, se préparant à défendre leur maître. Mais l'homme de Dieu, au premier tumulte de l'attaque, sortit de sa tente entouré de ses clercs et portant les saintes reliques, qui ne le quittaient point. « Cessez ce combat, mes en« fants, s'écria-t-il; souvenez-vous que l'Ecri« ture nous apprend à rendre le bien pour le mal. « Ce jour est celui que j'ai désiré longtemps; « voici l'heure de la délivrance. Soyez forts dans « le Seigneur; espérez en lui, et il sauvera vos « âmes. » Puis, se retournant vers les prêtres, les diacres et les clercs, il leur dit ces paroles : « Frères, soyez fermes et ne craignez point ceux « qui ne peuvent rien sur l'âme; mais réjouissez« vous en Dieu, qui vous prépare une demeure « dans la cité des anges. Ne regrettez pas les « vaines joies du monde, traversez intrépide« ment ce court passage de la mort, qui mène au « royaume éternel. » Aussitôt une bande furieuse de barbares les enveloppa, égorgea les serviteurs de Dieu et se précipita dans les tentes. Au lieu d'or et d'argent, ils n'y trouvèrent que des reliques, des livres et le vin réservé pour le sacrifice. Irrités de la stérilité du pillage, ils s'enivrèrent, se querellèrent et se tuèrent.

Les chrétiens, se levant en armes de toutes parts, exterminèrent ce qui était resté de ces misérables. Le corps de saint Boniface fut retrouvé. Auprès de lui était un livre mutilé par le fer, taché de sang, et qui semblait tombé de ses mains défaillantes. Il contenait plusieurs opuscules des Pères, entre lesquels un écrit de saint Ambroise intitulé : *Du bienfait de la mort.*

Ainsi mourut, après trente-huit ans d'apostolat, ce généreux chrétien, qui avait conquis, dit M. Mignet, par ses périlleux travaux et par son infatigable dévouement, toute une grande contrée à la civilisation. Il périt comme un soldat sur le champ de bataille. L'Allemagne le regarda comme son bienfaiteur, l'Eglise le compta au nombre de ses héros, de ses martyrs et de ses saints.

IX

L'ami et le protecteur de Boniface, Carloman, devenu veuf, avait résolu de renoncer au monde, tant par le désir du Ciel que par le regret d'avoir fait tuer une multitude d'Allemands rebelles, en 746. Il se retira donc l'année suivante, septième de son règne, laissant à son frère Pépin ses Etats, c'est-à-dire la France orientale. En 744, il avait donné à saint Boniface et à son ermite saint Sturme un lieu désert sur les bords de la rivière de Fulde, avec quatre mille pas tout à l'entour pour y bâtir un monastère ; voici à quelle occasion. Sturme avait fait deux voyages inutiles pour trouver un lieu favorable à la contemplation et à la prière. Boniface lui ordonna de chercher encore, en l'assurant que Dieu avait préparé dans la solitude qu'il venait de parcourir, une habitation à ses serviteurs. Sturme parti seul, monté sur un âne, chantait des psaumes, et recommandait continuellement son excursion à Celui qui est la voie, la vérité et la vie. Il ne rencontrait que de grands arbres, des oiseaux et une multitude de bêtes sauvages. Il s'arrêtait où la nuit le prenait ; mais, de peur que les bêtes ne mangeassent l'animal qu'il montait, il coupait du bois et l'enfermait d'une manière de haie. Pour lui, après avoir fait sur son front le signe de la croix, il dormait tranquillement. Un jour, étant arrivé au grand chemin de Mayence, il rencontra une foule considérable d'Esclavons qui se baignaient dans la Fulde. C'était un peuple venu du Nord, qui, depuis plus d'un siècle, ravageait l'Empire et s'étendait bien avant dans la Germanie. Ils se moquèrent du saint homme, suivant la coutume des païens, mais ils ne purent lui faire aucun mal. Enfin, il découvrit un lieu tel qu'il le cherchait depuis si longtemps ; et, l'ayant bien examiné et soigneusement remarqué, il en porta la nouvelle à saint Boniface, qui, sachant que ce lieu appartenait à Carloman, le prince des Francs, le lui demanda pour y mettre des moines avec Sturme, en qualité d'abbé, sous la règle de saint Benoît. Le couvent prit le nom de la rivière de Fulde, et fut bientôt une école célèbre de lettres et de sciences, d'où sortirent dans la suite plusieurs saints et savants personnages. Pourquoi n'imitons-nous pas nos aïeux ? Pourquoi n'usons-nous pas largement et sans faiblesse, sans nous laisser ébranler par les criailleries de l'ignorance et de l'erreur, des moyens infaillibles à l'aide desquels ils ont civilisé les déserts, et y ont fait briller les arts et la vertu ?

Combien de cœurs brisés ont de tout temps appelé une main divine pour les guérir ! Carloman ne voulait plus des grandeurs de ce monde ; il était fatigué de la vie tumultueuse des camps ; il avait perdu la compagne qu'il s'était choisie, l'épouse pieuse qui d'un sourire calmait les ennuis du pouvoir, qui venait toujours à lui avec quelques paroles du ciel. Son projet était de s'ensevelir dans un cloître. Les monastères étaient à cette époque le refuge des grands déchus ou des cœurs affligés, et en même temps l'asile du peu de savoir qui avait survécu à tant de bouleversements, le centre de l'activité intellectuelle, et le foyer d'où les lumières de la civilisation se répandaient sur l'Europe et sur tout l'univers. Carloman prit le chemin de Rome en passant par Saint-Gall, abbaye plus tard fameuse, qui commençait à peine. Les chroniques nous disent *qu'il y fit ses prières*, et qu'il écrivit de là à son frère Pépin d'accorder à ce couvent, à sa considération, la concession de quelques terres ; ayant tout quitté, il ne pouvait plus rien donner. Arrivé dans la ville sainte avec quelques-uns de ses plus fidèles serviteurs, il déposa sur le tombeau des apôtres les présents qu'il avait apportés, entre autres un grand arc d'argent pesant soixante-dix livres. Il s'offrit lui-même au prince des apôtres et reçut le froc de la main du pape Zacharie. Ensuite il se retira sur le Mont-Soracte, montagne détachée des autres monts de la Sabine, majestueuse pyramide qui domine l'*Agro-Romano*. Il y demeura quelques années occupé à se plier aux rigueurs de la pénitence. Mais les nobles d'entre les Francs qui allaient à Rome acquitter leurs vœux, se croyaient obligés de venir en passant saluer le prince qui avait été leur maître. *Qui ne s'est attendri au souvenir des jeux, des études, des joies de ses premières années?* La vue des visiteurs qu'il recevait, leurs récits, les marques de dévoûment sans bornes qu'ils ne cessaient de renouveler, tout contribuait à bouleverser l'âme de Carloman. Son imagination surexcitée ressuscitait un passé déjà éloigné, et faisait naître le regret d'avoir abdiqué la puissance souveraine. Carloman, de moine zélé qu'il était depuis deux ans, tendait à devenir un moine indifférent aux devoirs de sa profession. Il n'osait plus quitter sa cellule ; les plantes de sa solitude semblaient lui reprocher sa tiédeur ; il leur criait : « Taisez-vous ; vous m'appelez ingrat, vous me dites que c'est par amour pour moi que Dieu vous a créées, et que cependant je ne l'aime pas ; mais je vous entends, taisez-vous, et ne me reprochez pas davantage. » Dans d'autres moments, il gravissait la cime la plus aiguë du Soracte, et de là il parlait à Dieu : « Seigneur, n'abandonnez pas le pauvre Carloman ; il devient fou Ayez pitié de lui, Seigneur ! Tant qu'il a eu à se battre, c'est pour vous, pour la gloire de votre nom qu'il a livré des batailles ; toutes ses expéditions étaient dictées par le désir sincère de civiliser les peuples. Je me suis bien vite lassé des passions du sang et de l'orgueil, je suis à vous, ô mon Dieu, et je ne veux être qu'à vous ; sauvez-moi ! sauvez-moi ! » Sa prière fut exaucée ; le Pape lui conseilla de quitter secrètement le Mont-Soracte, et de n'emmener avec lui qu'un seul de ses confidents.

Où s'est retiré le fils de Charles-Martel ? — Notre prochaine *Promenade* nous l'apprendra.

CONSULTATIONS

—

Domicile requis pour contracter validement le mariage dans le pays où l'on réside. — Nature de la délégation qui est nécessaire pour assister validement au mariage des étrangers.

Nous recevons deux consultations relatives au mariage. La première concerne le domicile.

Quelqu'un qui transfère sa résidence dans un pays pour y demeurer un temps indéterminé, peut-il se marier après cinq ou six mois de séjour dans ce pays? Voici la question telle qu'elle nous est posée :

Françoise, majeure, ayant perdu son père et sa mère, pour ne pas rester seule et par des raisons de convenance, quitte la maison paternelle et va chez son oncle *publice et animo manendi* pour un temps indéterminé. En quittant la maison paternelle, Françoise y a laissé son mobilier et des domestiques pour en prendre soin; aujourd'hui Françoise va se marier, elle va quitter la maison et la paroisse de son oncle, et il y a *six mois moins un jour* qu'elle a quitté la maison paternelle : peut-elle se marier dans la paroisse de son oncle, ou n'est-elle pas plutôt obligée de se marier dans sa paroisse natale?

Voici les dispositions des statuts du diocèse à ce sujet : « Les personnes majeures peuvent se marier dans « la paroisse qu'elles *habitent publice et animo ma-* « *nendi*, ne fissent-elles que d'y arriver. »

« Elles peuvent aussi se marier dans la paroisse « qu'*elles habitent depuis six mois*, quand même elles « n'auraient pas l'intention d'y rester? »

Peut-on dire des 24 heures qui manquent pour que les six mois soient accomplis : *parum pro nihilo reputatur?*

Je réponds que Françoise peut se marier dans la paroisse de son oncle et qu'elle n'est pas obligée d'aller se marier dans sa paroisse natale.

Elle le peut selon le droit commun et même d'après le statut diocésain.

Le droit commun autorise le mariage dans le lieu du quasi-domicile. Combien de temps faut-il pour acquérir les droits du quasi-domicile dans un lieu où l'on va résider dans l'intention d'y demeurer un temps déterminé? Les canonistes estiment communément que le séjour effectif d'un mois est au for extérieur un signe qui exprime suffisamment l'intention de demeurer dans le pays. La constitution de Benoît XIV *Pluribus ab hinc annis*, confirme ce sentiment commun, qui est aujourd'hui adopté généralement.

Lorsque quelqu'un transporte son domicile dans un lieu où il a l'intention de demeurer à perpétuité, il n'a pas besoin d'y résider effectivement pendant un mois afin de pouvoir s'y marier, car il peut contracter validement le mariage quelque temps après son arrivée dans le pays. Une décision de la Congrégation du Concile a reconnu la validité d'un mariage accompli dans un pays où le mari ne résidait que depuis très-peu de jours; mais il prouva péremptoirement qu'il avait l'intention de s'y fixer. On peut consulter à ce sujet le T. XXIX du *Thesaurus* de la Sacrée Congrégation du Concile, page 73.

Il suit de là que Françoise aurait pu contracter mariage dans sa nouvelle paroisse un ou deux mois après son installation chez son oncle. On n'a pas le droit de lui imposer six mois de domicile.

En outre, le statut diocésain dont l'honorable correspondant nous adresse le texte, autorise les personnes majeures à se marier dans la paroisse qu'elles habitent *publice et animo manendi*, ne fissent-elles que d'y arriver. Françoise est en règle avec ce statut, elle qui ne contracte mariage qu'après cinq mois et vingt-neuf jours de domicile effectif. Le statut diocésain n'établit pas de distinction entre l'intention d'acquérir le domicile perpétuel ou le quasi-domicile. Le statut est large, trop large peut-être à l'égard de ceux qui ont l'intention de se fixer dans un lieu pour un temps indéterminé, mais non à perpétuité. D'autre part, le statut diocésain nous semble un peu sévère à l'égard de ceux qui arrivent dans un pays dans l'intention d'y demeurer un laps de temps indéterminé. Le droit commun nous semble moins exigeant que le statut diocésain.

Voici les termes de la seconde question :

M. l'abbé Pierre marie Louise sans s'être fait autoriser par qui de droit, croyant, *à tort*, n'avoir pas besoin de délégation; le curé de Louise l'apprend à la dernière heure et, en l'apprenant, il dit : « Je donne bien réellement à M. l'abbé Pierre tous mes pouvoirs pour bénir ce mariage, je voudrais pouvoir le lui faire connaître, mais la distance des lieux ne le permet pas. »

La délégation ainsi donnée à M. l'abbé Pierre certainement avant qu'il procède à la bénédiction du mariage, quoiqu'il ne le sache pas, ne pourrait-elle pas rendre le mariage valide?

Je réponds que la délégation donnée à M. l'abbé Pierre avant qu'il procède à la bénédiction du mariage, quoiqu'il ne le sache pas, ne peut pas rendre ce mariage valide, parce qu'il assiste au mariage en vertu de son pouvoir ordinaire, et non en vertu d'une délégation qu'il ignore. Et comme en réalité, dans l'hypothèse dont il s'agit, il n'a pas le pouvoir d'assister au mariage en question, il s'ensuit que le mariage est nul.

L'honorable correspondant aurait pu préciser le cas, et faire connaître en détail les raisons qui le portent à croire que M. l'abbé Pierre se trompe lorsqu'il s'imagine qu'il n'a pas besoin de délégation. S'agit-il d'un vicaire autorisé d'une façon générale par son curé pour administrer tous les sacrements? Est-ce un pro-curé; est-ce un vicaire chargé de desservir la paroisse en l'absence du curé, qui est parti sans donner des pouvoirs spéciaux pour la célébration des mariages? Pouvait-on écrire au curé et attendre sa réponse? Nous regrettons de n'avoir pas reçu de renseignements sur ces hypothèses diverses; aussi nous contentons-nous d'indiquer brièvement quelques principes de solution :

La permission générale d'administrer les sacrements dans une paroisse ne suffit pas pour qu'un vicaire soit censé autorisé pour la célébration d'un mariage.

Si le curé est absent, l'administration ecclésiastique ne pouvant être arrêtée ni suspendue, il faut nécessairement que le vicaire qui dessert la paroisse ait le droit de valider par sa présence et son intervention les mariages qui sont demandés.

A cette occasion, nous croyons devoir inviter les correspondants qui nous soumettent des cas à vouloir bien nous adresser des détails circonstanciés, qui nous fournissent les moyens d'envisager les divers aspects d'une question; car il peut se faire qu'une circonstance qui de prime abord paraît peu importante, offre au contraire une importance capitale.

M. l'abbé Coupard, vicaire à la Croix-Avranchin, diocèse de Coutances, nous adresse la demande suivante :

« Je désire savoir s'il existe une Faculté de théologie où un licencié puisse se présenter sans suivre les cours. »

La réponse à cette question n'est pas bien difficile. Je ne parle pas de la Sorbonne de Paris, car on sait que depuis la Révolution cette Faculté n'a pas une existence canonique et ne peut par conséquent conférer des grades valides devant la Sainte Eglise. C'est pourquoi le Saint-Siége, en préconisant les évêques français, leur accorde constamment la dispense du doctorat, quoique quelques-uns d'entre eux aient été gradués en Sorbonne. En effet, la clause : *licet doctor non sit*, se voit *passim* dans toutes les bulles de préconisations épiscopales pour la France. Je ne connais qu'un seul exemple du contraire ; mais je dois supposer, vu les traditions romaines, que c'est uniquement par mégarde que l'on a implicitement admis à Rome le doctorat d'un prélat français qui avait pris ses grades en Sorbonne. Personne n'ignore que Mgr Maret, actuellement doyen de la Faculté de la Sorbonne, a fait à plusieurs reprises des démarches pressantes auprès du Saint-Siége dans le but d'obtenir l'érection canonique de la Sorbonne ; mais on sait aussi que ses démarches n'ont jamais été couronnées de succès.

A Rome, antérieurement à l'occupation piémontaise, l'Université de la Sapience conférait les grades académiques aux ecclésiastiques qui avaient achevé les cours des séminaires et présentaient un certificat spécial à cet effet. La célèbre bulle de Léon XII, *Cum divina Sapientia*, qui réorganisa si parfaitement l'instruction théologique et littéraire dans l'Etat pontifical, autorisa expressément la Sapience à conférer les grades académiques dans les conditions susdites. Les séminaristes étaient donc dispensés de suivre les cours de la Sapience ; ils étaient simplement obligés de subir l'examen oral et l'épreuve écrite. Mais actuellement la Sapience pontificale n'existe plus ; les Piémontais l'ont transformée en une université gouvernementale : les grades qu'on y prend n'ont par conséquent aucune valeur au yeux de l'Eglise.

Reste la Faculté de théologie qui est dirigée par les dominicains de la Minerve et le Collége romain. Ces deux Facultés ne confèrent le doctorat qu'à leurs propres élèves ; mais, le cas échéant, il y a tout lieu de supposer que le Saint-Père donnerait une autorisation spéciale.

Indépendamment des deux Facultés romaines que je viens de nommer, non-seulement les Barnabites, mais aussi les Conventuels qui dirigent le savant collége de Saint-Bonaventure, confèrent les grades universitaires. Dans ce cas, comme dans le précédent, un indult spécial du Saint-Père suffit pour qu'un étranger y soit gradué canoniquement.

Le Pape accorde quelquefois le doctorat aux hommes connus par leurs écrits, *propter scripta :* dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'entreprendre le voyage de Rome et d'y aller subir l'examen ; le bref pontifical tient lieu de tout.

La Faculté de théologie érigée canoniquement à Poitiers par le bref pontifical du 1er octobre 1875, a-t-elle le pouvoir de conférer les grades aux élèves qui ont fait leurs cours ailleurs ? La réponse doit être négative, car le bref pontifical parle expressément des élèves qui suivent les cours de la Faculté : *illis qui rite sacræ theologiæ cursum* IBI *absolverint*, etc. Il en est de même de l'université de Québec, qui a été érigée canoniquement par la bulle *Inter varias sollicitudines* du 6e des ides de mai 1876. Le passage relatif à la collation des grades ne parle explicitement ni des élèves de l'université ni des étrangers ; elle renvoie aux statuts particuliers de chaque Faculté. Il est vraisemblable que les élèves des séminaires diocésains ont la liberté de se présenter à l'examen. Cette liberté est tout à fait conforme à l'esprit de l'Eglise, comme le prouve la disposition de Léon XII concernant la Sapience de Rome.

Comme conclusion pratique, je dirai que le licencié qui désire recevoir le doctorat dans une université catholique et qui ne peut suivre les cours de cette Faculté, n'a qu'à prendre un moyen fort simple : qu'il fasse présenter une supplique aux EE. Cardinaux de la Sacrée Congrégation des Etudes à Rome, et sans aucun doute il obtiendra gratuitement une permission qui lèvera tous les doutes. Grâce à cet indult, le licencié sera libre de se présenter soit à la Faculté de Poitiers, soit à celle de Paris, ou devant toute autre qui a obtenu le privilége de l'érection canonique.

COURRIER DE L'UTILITÉ

CONDUITE A TENIR QUAND UNE PERSONNE EST ASPHYXIÉE PAR LE CHARBON.

Les journaux viennent de rapporter un épouvantable malheur.

A Cornesse (Aisne) une femme, pour chauffer une pièce, avait mis des charbons incandescents dans un poêle sans cheminée ni tuyau. Le soir, tout le monde se coucha ; le charbon était déjà éteint. Le père et la mère ne se réveillèrent que fort tard, très-malades, n'ayant pas conscience d'eux-mêmes. Dans la pièce voisine avaient dormi leurs cinq enfants et leur tante.

Tous les six étaient asphyxiés !

Qu'on nous permette à cette occasion de rappeler les soins à donner dans les cas d'asphyxie.

Quand une personne est asphyxiée par les vapeurs de charbon ou parce qu'elle a été longtemps enfermée dans un local où elle manquait d'air respirable, comme dans les caves où fermentent des liquides alcooliques, on devra d'abord enlever, s'il est possible, la source des vapeurs malfaisantes, le réchaud ou le fourneau, par exemple, et ouvrir largement les portes et les fenêtres, ou bien, si cela est nécessaire, transporter la victime dans une autre pièce. Elle sera placée sur un lit sans couvertures, la tête et la poitrine élevées. On la déshabillera rapidement, puis on cherchera à la ranimer. Deux personnes seulement seront utiles autour du malade ; les autres devront plutôt être éloignées pour que l'air puisse circuler librement dans la chambre. L'une fera avec une flanelle trempée dans un liquide alcoolique ou aromatique quelconque, comme l'eau-de-vie, le rhum